

établie dans cet axe, des prolongements de celle-ci sur le boulevard Chomedey jusqu'au boulevard Le Carrefour sur le territoire de la Ville de Laval et sur le boulevard Laurentien jusqu'au boulevard Keller sur le territoire de la Ville de Montréal;

3. ajout du terminus et du stationnement incitatif Le Carrefour situés sur le territoire de la Ville de Laval et du terminus Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

4. ajout à la voie réservée établie dans l'axe du pont Champlain, du prolongement de celle-ci dans le corridor de l'autoroute 10 jusqu'à la voie ferrée du Canadien National au nord de l'autoroute 30 sur le territoire de la Ville de Brossard;

5. ajout à la voie réservée établie dans l'axe du boulevard Saint-Charles, du prolongement de celle-ci sur la rue Riverside jusqu'à la rue Merton sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert;

6. ajout à la voie réservée établie dans l'axe de la route 132/138, du prolongement de celle-ci sur le territoire de Kahnawake et sur le territoire de la Ville de Châteauguay depuis le stationnement incitatif Châteauguay et attribution d'un caractère multifonctionnel sur le territoire de Kahnawake.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36057

Gouvernement du Québec

Décret 474-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 518)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu, de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1. Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de Béthanie, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA20-5372-9826-X2 (projet 20-5372-9826-X2) des archives du ministère des Transports;

2. Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 247 également désignée rue Railroad et de la route 143, situées en la Ville de Stanstead, dans la circonscription électorale de Orford, selon le plan AA20-5700-9936 (projet 20-5700-9936) des archives du ministère des Transports;

3. Construction ou reconstruction d'une partie de la route 158 également désignée Rang de la Rivière Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-6571-8690B (projet 20-6571-8690B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36058

Gouvernement du Québec

Décret 476-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publi-

que, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Municipalité d'Adstock	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2902 AQ-1005-0963
Municipalité de Brownsburg-Chatham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2988 AM-1001-1128
Ville de Cap-de-la-Madeleine	Syndicat des employés manuels de la Ville de Cap-de-la-Madeleine AQ-1003-3140
Ville de Fleurimont	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4418 AM-1005-0317

Ville de Greenfield Park	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4410 AM-1005-0128
Ville de Greenfield Park	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4409 AM-1005-0129
Ville de La Tuque	Syndicat démocratique des employés municipaux de la Ville de La Tuque (CSD) AQ-1003-3438
Municipalité de Lac-du-Cerf	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0536
Municipalité de Lac-Saint-Charles	Syndicat des employés municipaux de Lac-Saint-Charles (FISA) AQ-1005-0313
Ville de Loretteville	Syndicat des employés municipaux de Loretteville AQ-1005-0669
Ville de Mont-Tremblant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant (CSN) AM-1005-0992
Ville de Montréal-Est	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2973 AM-1000-9551
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4411 AM-1005-0131
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0550
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0537
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0549
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4420 AQ-1005-0329
Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures	Syndicat des brigadiers scolaires de Saint-Augustin-de-Desmaures AQ-1005-0671

Village de Saint-Georges	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1242 AQ-1003-9823	Société en commandite d'investissement Complexe Laudance	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-0703
Ville de Saint-Louis-de-France	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 AQ-1003-5775	Syndicat des copropriétaires du Complexe domiciliaire Le Renoir	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-1005-0058
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4415 AQ-1005-0479	9023-9807 Québec inc. (Les Résidences Benito-Marro)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-1002-6684
Ville de Vanier	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Vanier AQ-1005-0783	9034-5323 Québec inc.	Syndicat des travailleuses de la Résidence L'Émeraude (CSN) AQ-1005-0817

2. Des établissements

Arc-en-Ciel	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'Arc-en-Ciel (CSN) AQ-1004-9956
Gestion du 3 ^e Âge inc. (Résidence Notre-Dame)	Syndicat des salariés des Résidences privées (CSD) AQ-1004-4858
Immeubles Brossard inc.	Syndicat des salariés(es) des Résidences Portland (CSN) AM-1002-9956
Médaille d'Or Lachute	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-0145
Résidence Carpe Diem inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Carpe Diem (CSN) AM-1002-3576
Résidence L'Éden	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6597
Résidence Marie-Rose inc.	Syndicat des employé(e)s Maison Marie-Rose AM-1002-9143
Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Résidence Griffith McConnell AM-1002-1762
Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Griffith McConnell (CSN) AM-1002-2194

3. Des entreprises de transport par autobus et par bateau

Société de transport de la Ville de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN) AM-1001-0612
Transport adapté municipal Tram inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-8360
Société des traversiers du Québec Division du Bas-Saint-Laurent	Syndicat des employés de la Traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout AQ-1003-2433

4. Une entreprise d'emmagasinage de gaz

Intragaz Société en commandite Intragaz inc. Commanditée	Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ-1004-8736
36059	

Gouvernement du Québec

Décret 477-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination monsieur Claude Gélinas comme commissaire du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et qu'à l'exception des articles 3 et 6, elle est entrée en vigueur à cette date;